



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

**ARRÊTÉ du 22 MAI 2014**

**autorisant l'EARL du GEISBERG à exploiter un élevage de 61 600 animaux-équivalents  
(a-e) de volailles de chair à KIENHEIM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU le récépissé de déclaration du 6 décembre 2001 délivré à l'EARL du GEISBERG pour la construction d'un poulailler de 19 500 poulets au lieu-dit « Ruhsessel » à KIENHEIM,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31 mai 2013 par l'EARL du GEISBERG pour exploiter un élevage de 61 600 poulets,
- VU le rapport du 17 avril 2014 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 mai 2014,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage, de normalisation et d'élimination des déjections animales,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,
- les aménagements végétaux prévus autour du bâtiment en vu d'en favoriser l'intégration paysagère,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## *ARRÊTE*

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL du GEISBERG, dont le siège social est établi 1 Chemin Holgass à KIENHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair de 61 600 animaux-équivalents (a-e) à KIENHEIM lieu-dit « Ruhsessel ».

#### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-a	A	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	61 600
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	animaux-équivalents	61 600

A : autorisation ;

## **Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation**

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

### **Deux bâtiments d'élevage :**

- un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> d'une capacité de 22 000 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation statique transversale (rideau translucide de chaque côté du poulailler), mais disposant de 4 turbines en pignon nord assurant une ventilation dynamique en absence de vent ;
- un bâtiment de 1800 m<sup>2</sup> d'une capacité de 39 600 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation dynamique transversale (extraction latérale);

### **Des annexes :**

- un hangar de stockage de fientes composé de 3 cellules;
- trois silos aériens de stockage des aliments (21 m<sup>3</sup> chacun) ;
- deux citernes de gaz (2,5 et 3 tonnes) ;
- une fosse de 10 m<sup>3</sup> de collecte des eaux usées du sas sanitaire et des condensats du récupérateur de chaleur.

## **Article 2.3 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

*Rythme d'activité* : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

*Organisation de l'élevage* : les tâches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an et le nombre de poulets produits annuellement de l'ordre de 313 900.

L'aliment est approvisionné par un fabricant pour la phase de démarrage, et fabriqué à la ferme pour les autres stades. Il comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage (0-14 jours), croissance (15-30 jours), finition (31 jours - abattage).

L'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est distribuée par un système de distribution goutte à goutte.

Le bâtiment de 1800 m<sup>2</sup> dispose d'un système de récupération de chaleur de l'air extrait pour le premier mois d'élevage afin de transmettre une partie des calories de l'air extrait à l'air frais qui entre.

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination de l'une des trois cellules du hangar de stockage de fientes. Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire et condensats du récupérateur de chaleur) sont récupérés puis épandus sur des parcelles agricoles. Les eaux de lavage du bâtiment sont absorbées dans le fumier en fin de bande (avant le curage).

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 3.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires des silos susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant procède à des plantations pour favoriser l'intégration paysagère de l'installation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non imperméabilisées sont enherbées et entretenues de manière à favoriser la préservation de la faune et de la flore.

## **ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans le bâtiment.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) autre que ceux des silos sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

## **ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 11.2 : Protection contre l'incendie**

#### ***Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### ***Protection externe :***

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 9 octobre 2013 (voir annexe 3) : sauf pour la présence d'une trappe de désenfumage et le nombre d'extincteurs à prévoir qui doit être le suivant :

- 1 extincteur CO<sub>2</sub> à proximité des armoires électriques ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée dans chacun des bâtiments d'élevage ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité des stockages de gaz.

### *Numéros d'urgence :*

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

### **Article 11.3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Article 11.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 12.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 12.2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

• dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.  
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 12.3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution.

**Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.**

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 3780 m<sup>3</sup>/an (soit environ 10 m<sup>3</sup>/jour).

### **Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés le cas échéant en dehors des bâtiments ou silos, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

## ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

La totalité du fumier produit par l'élevage (environ 450 tonnes/an) est évacuée à chaque nettoyage du bâtiment vers le hangar de stockage où il est valorisé en engrais organique conforme à la norme NF U 44-51 de type 1 (déjection animale avec litière) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs maximales sur matière brute (MB)	
			En N + P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> + K <sub>2</sub> O	Par élément
1	Déjections animales avec litière	Déjections animales avec litière, fumiers MO > 20 % de MB Matière Séche ≥ 30 % N (nitrique, ammoniacale et uréique) < 33% N(total) C/N > 8	7 %	3 % N 3 % P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> 3% K <sub>2</sub> O

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 44-051 à l'analyse des éléments toxiques (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic) et microbiologiques (salmonella, œufs d'helminthes viables) visés par la norme.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyses, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

**Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots.** Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 15.2 : Mesures en cas de non conformité à la norme NF U 44-051 ou en absence de débouchés pour le fumier normé**

En cas de non-conformité du fumier à l'amendement organique NF U 44-051, il est repris par la station de compostage de la SARL RMS à REITWILLER selon les conditions fixées dans la convention de reprise de fumier en annexe 4.

L'exploitant veille à ce titre à réaliser le bilan annuel prévu à l'article 27.2 concernant le devenir de son fumier non normé. **Il transmet les deux premiers bilans à l'inspection des installations classées en l'informant du taux de conformité des lots produits.**

En cas de transfert du fumier vers la plate-forme de compostage de la SARL RMS, une information préalable est transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (cause de ma non conformité du compost à l'une des normes visées, quantités concernées et solution d'élimination proposée).

### **Article 15.3 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

#### ***Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage***

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### **ARTICLE 16 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de nettoyage des bâtiments en fin de bande sont absorbées dans le fumier avant le curage, les eaux des sas sanitaires, les condensats du récupérateur de chaleur ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers la fosse de 10 m<sup>3</sup> destinées à leur collecte.

#### **Article 16.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

#### **Article 16.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

#### **Article 16.3 – Traitement des eaux vannes**

Les eaux usées en provenance des sas sanitaires des deux bâtiments, ainsi que les condensats du récupérateur de chaleur sont évacués vers la fosse de 10 m<sup>3</sup> et seront valorisées par épandage sur des terres agricoles de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : GESTION DES EPANDAGES**

Les dispositions en matière d'épandage de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation ne s'appliquent pas au fumier de volailles produit par l'EARL du GEISBERG.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque le fumier produit ne répondrait pas aux exigences de la norme NF U 44-051 et dans l'hypothèse où il ne pourrait être transféré vers une unité de traitement en situation administrative régulière, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent (obligation d'un plan d'épandage).

## **ARTICLE 18 : MODALITES DE L'EPANDAGE**

### **Article 18.1 : Origine des effluents à épandre**

Sans objet

### **Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions**

Sans objet

### **Article 18.3 : Le plan d'épandage**

Sans objet

## **ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Sans objet

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

En cas de nuisances liées au stockage de fumier dans le hangar et portant atteintes aux commodités de voisinage, l'exploitant recherche une autre solution de stockage plus satisfaisante (stockage en bout de champ éloigné des habitations, autre).

## **ARTICLE 21 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 22.1 : Fabrication d'aliments**

Sans objet

### **Article 22.2 : Stockage de gaz**

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 23 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS DE POLLUANTS**

Sans objet, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

## **ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS**

### **Article 24.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### **Article 24.2 : Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

**Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) font l'objet d'un stockage dans un container spécifique jaune inviolable comme stipulé dans l'article R.1335-6 du code de la santé publique.**

### **Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Les DASRI sont éliminés selon les dispositions de l'article R.1335-8 du code de la santé publique.**

**Les autres déchets d'activités de soins vétérinaires (médicaments vétérinaires non utilisés) et autres déchets d'emballage sont en l'état de la réglementation considérés comme des déchets industriels et font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.**

**L'exploitant conserve tous les documents relatifs à la collecte de ces déchets et notamment les bordereaux de suivi d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévus dans le code de la santé publique.**

#### **Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED**

### **Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation**

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

**Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.**

### **Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues en matière de meilleures techniques disponibles de son dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **Article 27.2 : Auto surveillance de la conformité du fumier à la norme**

Un bilan annuel des résultats de l'EARL du GEISBERG obtenus en matière de conformité ou de non conformité des lots de fumier est réalisé. Ce bilan comporte a minima :

- la quantité annuelle de fumier de poulets conforme à la norme 44-051 de type 1 (déjections animales avec litière) et le nombre de lots produit en précisant leurs caractéristiques (tonnage, date de production, suivi de leur destination) ;
- la quantité annuelle du fumier de poulets transférée de l'EARL du GEISBERG vers la plate-forme de compostage répartie selon les dates de livraison et en précisant la proportion de ce fumier conforme à la norme NF U 42-001 de type 7 (fientes de volailles avec litière), à la norme NF U 44-051 de type 1 (déjection animale avec litière), à la norme NF U 44-051 de type 3 (fumiers et/ou lisier et/ou fientes compostés) ou non conforme à l'une de ces trois normes ;
- les résultats des analyses prévues par la norme pour les lots impliquant le fumier de poulets produits par la présente installation ;

Ce bilan est basé sur les résultats des analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Ils concernent aussi les résultats des analyses des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène le cas échéant).

**L'exploitant conserve tous ces bilans pour une période de 5 ans.**

## **ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 29 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

## **ARTICLE 30 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KIENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **ARTICLE 31 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 32 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de KIENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL du GEISBERG.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

# **ANNEXE 1**

## **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

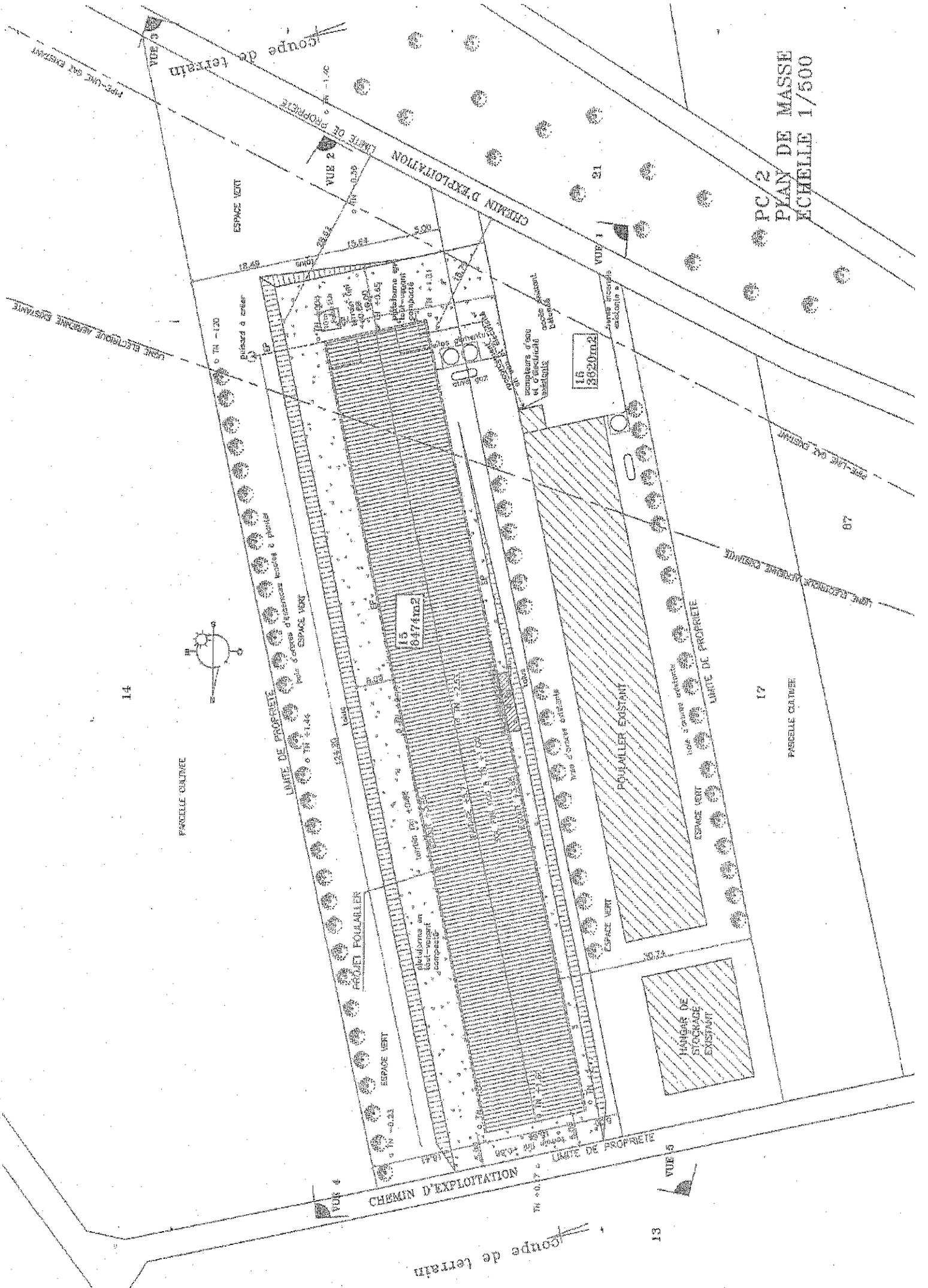
- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- document de synthèse relatif au plan d'épandage prévu à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 27.2 (bilan annuel de la gestion du fumier transféré sur la plate-forme de compostage de la SARL RMS) ;

## **INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- deux premiers bilans annuels du devenir du fumier de l'EARL du GEISBERG sur la plate-forme de compostage de la SARL RMS (article 15.2) ;

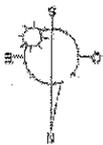
**ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE**

PC 2  
 PLAN DE MASSE  
 ECHELLE 1/500



14

PAGEILLE COURBEE



17

PAGEILLE COURBEE

13

COUPE DE TERRAIN

CHEMIN D'EXPLOITATION

COUPE DE TERRAIN

CHEMIN D'EXPLOITATION

LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE DE PROPRIETE

PROJET POUAILLER

POUAILLER EXISTANT

HANGAR DE STOCKAGE EXISTANT

ESPACE VERT

ESPACE VERT

ESPACE VERT

ESPACE VERT

VUE 4

VUE 2

VUE 1

VUE 3

VUE 5

PIPE-LINE GAS EXISTANT

PIPE-LINE GAS EXISTANT

PIPE-LINE GAS EXISTANT

07

TR +0.7

TR -1.46

TR -1.20

16 3620m<sup>2</sup>

15 6474m<sup>2</sup>

ESPACE VERT

# ANNEXE 3 : AVIS SDIS



Strasbourg, le - 9 OCT. 2013

Le Directeur Départemental

à

PREFECTURE DU BAS RHIN  
Mme Joëlle FUCHS  
5 place de La République  
67000 STRASBOURG

Objet : Demande d'Autorisation d'exploiter un élevage de volaille de chair

Adresse : EARL DU GEISBERG  
67270 KIENHEIM

Demandeur : EARL DU GEISBERG

N° identification SDIS : I-67236-00001

Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Veillez trouver ci-joint en retour, le dossier cité sous objet, en vous informant que le projet devra être conforme aux dispositions des textes visés en référence et aux recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter, modifiée ou complétée comme suit,
2. Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et, R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
3. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.
4. S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 10 m pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul de sac. Les cheminements devront rester libres de tout encombrement (art. 236.4.6)

5. Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et aux normes françaises en vigueur.
6. Aménager des voies d'une largeur de 4 m minimum et d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au demi-périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 16 tonnes. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m minimum (art. R 4216).
7. Assurer le désenfumage de tous les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et dans les étages, et d'une surface de 100 m<sup>2</sup> en sous-sol (art. R 4216-13).
8. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
9. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
10. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m<sup>2</sup> de surface au sol et par niveau, et 1 appareil CO<sub>2</sub> de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).
11. Afficher de façon apparente, des consignes de sécurité incendie en mentionnant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18) (art. R 4227-37).

#### DEFENSE INCENDIE AGRICOLE

S'assurer de la présence à moins de 200 m du bâtiment, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, garantissant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum à proximité de la construction. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.

S'assurer que la distance à parcourir par les engins de lutte contre l'incendie, entre la réserve d'eau communale d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> et les bâtiments, ne dépasse pas 400 mètres par un chemin carrossable.

S'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 200 m<sup>3</sup>.



Colonel Alain GAUDON

**ANNEXE 4 : CONVENTION DE REPRISE  
DE FUMIER**

## CONVENTION DE REPRISE DE FUMIER

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**EARL DU GEISBERG**  
1 Chemin Holgass  
67270 KIENHEIM

Ci-après dénommé "l'Éleveur",

ET

**SARL RMS**  
Reitwiller  
67370 BERSTETT

Ci-après dénommée "la Société",

### CONTEXTE :

L'EARL DU GEISBERG exploite un élevage de volailles de chair au lieu-dit Rühssessel à KIENHEIM (67270). L'EARL DU GEISBERG projette de valoriser son fumier en amendement organique normalisé NF U 44-051.

Dans le cas où le produit obtenu à l'issue du cycle de production d'amendement ne satisfait pas les critères de la norme NF U 44-051, l'EARL DU GEISBERG souhaite confier la transformation du fumier à la société RMS.

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La société RMS assurera la reprise du fumier qui à l'issue du cycle de production d'amendement ne satisfait pas les critères de la norme NF U 44-051.

Le volume repris par la société RMS correspondra à environ 20% de la production de fumier de l'EARL DU GEISBERG, soit un tonnage annuel d'environ 90 tonnes.

### ARTICLE 2 – PRIX

L'éleveur expédiera à sa charge le fumier sur la plateforme de compostage de RMS situé à BERSTETT (67370).

RMS établira un bordereau de reprise du fumier réceptionné mentionnant le tonnage livré. Le prix de vente du fumier est fixé à 49 euros la tonne.

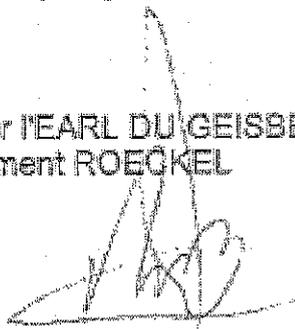
**ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la signature des présentes et se renouvellera ensuite par tacite reconduction annuelle. La dénonciation par l'une ou l'autre des parties sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée 6 mois au moins avant la date de renouvellement.

Fait en double exemplaire

Le 10/02/13

Pour l'EARL DU GEISBERG,  
Clément ROECKEL



Pour la société RMS,  
Stéphane ROHFRIJSCH



## Table des matières

<b>ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS .....	2
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
<b>ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS : .....	4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT .....	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<b>ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....</b>	<b>5</b>
DÉCLARATION ET RAPPORT .....	5
<b>ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	6
ARTICLE 11.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	6
ARTICLE 11.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 11.4 : FORMATION DU PERSONNEL .....	7
<b>ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	7
ARTICLE 12.2 : RÉTENTIONS .....	7
ARTICLE 12.3 : RÉSERVOIRS .....	8
ARTICLE 12.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION .....	8
<b>ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 13.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU .....	8
ARTICLE 13.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT .....	8
<b>ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>8</b>

<b>ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15.2 : MESURES EN CAS DE NON CONFORMITÉ À LA NORME NF U 44-051 OU EN ABSENCE DE DÉBOUCHÉS POUR LE FUMIER NORMÉ.....	9
ARTICLE 15.3 : GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	10
<b>ARTICLE 16 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 16.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS.....	10
ARTICLE 16.2 - GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	10
ARTICLE 16.3 – TRAITEMENT DES EAUX VANNES.....	10
<b>ARTICLE 17 : GESTION DES EPANDAGES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 : MODALITES DE L'EPANDAGE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	11
ARTICLE 18.2 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE - RESTRICTIONS.....	11
ARTICLE 18.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	11
<b>ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERES D'EMISSIONS DANS L'AIR .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 22.1 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	12
ARTICLE 22.2 : STOCKAGE DE GAZ.....	12
<b>ARTICLE 23 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS DE POLLUANTS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	12
ARTICLE 24.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 24.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	12
ARTICLE 24.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	13
<b>ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 26.1 : RÉEXAMEN DE L'AUTORISATION.....	14
ARTICLE 26.2 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	14
<b>ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 27.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	14
ARTICLE 27.2 : AUTO SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ DU FUMIER À LA NORME.....	15
<b>ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 29 : SANCTIONS.....</b>	<b>15</b>

ARTICLE 30 : PUBLICITE.....	15
ARTICLE 31 : FRAIS.....	15
ARTICLE 32 : EXECUTION.....	16
ANNEXE 1.....	17
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	18
ANNEXE 3 : AVIS SDIS.....	20
ANNEXE 4 : CONVENTION DE REPRISE DE FUMIER.....	22

